



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE
DE
SAINT-JEAN D'ANGELY

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Affaire suivie par
Mme Danièle LARGE

Tél. 05 46 32 71 88
Fax. 05 46 32 59 61

daniele.large@charente-maritime.gouv.fr

Saint-Jean d'Angély, le - 8 NOV. 2012

La SOUS-PRFETE de SAINT-JEAN D'ANGELY

à

Madame le Maire
18 rue Gâte-Grenier
17160 CRESSE

Lettre recommandée avec accusé de réception

OBJET : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté

P. - J. : 1 annexe

Par délibération du 6 juillet 2012, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU). Il a été reçu à la sous-préfecture le 9 août 2012, sollicitant l'avis au titre de l'autorité environnementale.

En réponse, vous trouverez ci-joint en annexe l'avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU, conformément aux articles L 121-10 et suivants et R 121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette évaluation environnementale constitue un document essentiel destiné à s'assurer que le PLU arrêté respecte bien les sensibilités de l'environnement présentes sur le territoire de la commune. Au cas présent, cette analyse ne permet pas, en sa rédaction actuelle, de répondre à cet objectif.

En effet, les enjeux correspondant aux sites Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et de la plaine de NERE à BRESDON, notamment sur les sujets de l'eau et de la biodiversité, ne sont pas suffisamment pris en compte. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation doit s'accompagner systématiquement d'une évaluation rigoureuse des incidences sur l'eau (assainissement, gestion des eaux pluviales, risque inondation), la biodiversité et le paysage. A ce titre, la légalité même du document est susceptible d'être en cause.

En conséquence, il convient d'apporter des modifications substantielles au projet de PLU pour répondre précisément à l'ensemble des problématiques soulevées. A défaut, l'évaluation environnementale annexée au rapport de présentation du PLU doit être considérée comme globalement insuffisante au regard des exigences fixées en la matière par les articles L 121-10 et suivants et R 121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme susvisés.

Cette insuffisance, si elle n'est pas corrigée dans le sens indiqué, est de nature à rendre illégal le PLU arrêté dans votre commune.

L'avis de l'autorité environnementale étant rendu public et joint à l'enquête publique, comme l'avis de l'État émis au titre des articles L 122-8 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme, je ne puis que vous inviter, compte tenu de la nature et de la portée des observations ci-dessus, à envisager d'apporter à ce projet les modifications attendues.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, de la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L 121-14 et R 121-15 du Code de l'Urbanisme).

La Sous-Préfète



Edith HARZIC

Copie transmise à :

- Mme la Préfète de la Charente-Maritime – Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement – Bureau des affaires environnementales
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – SAT de Saintonge
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes – Service Connaissance des Territoires et Évaluation – Division Évaluation environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Le 18 octobre 2012

Nos réf. : SCTE/DEE – CH – n° 1422
Affaire suivie par : Charles HAZET
charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 06
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
C:\Users\larga\AppData\Local\Temp\plu_cressé.odt

ANNEXE

**Avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale du PLU de CRESSE**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de CRESSE fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans (article L.123-13-1 du code de l'urbanisme) à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Cressé est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le(s) site(s) de la Vallée de l'Antenne et de la plaine de Néré à Bresdon.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 14 août 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Pour cette évaluation environnementale, un "cadrage préalable" à l'évaluation environnementale a été sollicité au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme le 11 janvier 2011. Le cadrage fourni, en date du 27 mai 2011, soulignait que les éléments suivants devaient faire l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation environnementale : l'activité agricole (construction de bâtiments), les autres activités économiques, l'urbanisation, les liaisons douces, les équipements et aménagements sportifs et de loisirs,

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

- *Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes :*

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 12-14, par un rappel des grandes orientations des documents supra-communaux : la charte de développement du Pays des Vals de Saintonge et le SCoT du pays des Vals de Saintonge en cours de rédaction.

- *Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable :*

L'état initial est abordé au chapitre 3 « État initial de l'environnement » (page 55 à 87).

- *Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000 :*

Cette partie est traitée dans le chapitre 5 « Évaluation environnementale du projet de PLU » (page 116 à 126).

- *Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. :*

Ces points sont traités dans le chapitre « explication du projet de PLU de Cressé » (page 88).

- *Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :*

Ces mesures sont abordées dans le chapitre 6 « Synthèses des impacts du projet de PLU sur l'environnement » (page 114-115).

- *Indicateurs élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace :*

Ces indicateurs sont présentés dans le chapitre 6.

- *Résumé non technique des éléments précédents :*

Le résumé non technique se trouve en chapitre 7 « Résumé non technique », (page 118 à 123). Il est relativement succinct et appelle des compléments sur certains des thèmes attendus par le code de l'urbanisme, en particulier la justification des choix retenus et les incidences directes et indirectes sur la biodiversité.

- *Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :*

La manière dont l'évaluation a été effectuée est explicitée page 129. Cependant, il est nécessaire de préciser les partenaires rencontrés et les outils utilisés, ainsi que les limites méthodologiques de l'évaluation. Par exemple, l'absence d'inventaire de la faune et de la flore remarquables. Il faut aussi préciser les noms et qualités des auteurs du rapport de présentation.

- *Évaluation des incidences N2000*

L'évaluation des incidences du projet de PLU de Cressé est incluse dans le rapport de présentation du PLU comme le permet l'article R.414-22 du code de l'environnement.

En conclusion, le rapport de présentation contient bien les différentes parties attendues.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1. Etat initial de l'environnement (Chapitre 3 – page 55 à 87)

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 sont cités, mais sans tirer parti des informations, des données et de la cartographie présentes dans ces documents, notamment en termes de présence d'avifaune remarquable (outardes canepetières, oedicnème criard) sur la ZPS de la « plaine de Néré à Bresdon ». On peut regretter que le descriptif de la « méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale » page 115 ne fasse pas état de contacts entre le pétitionnaire et les gestionnaires du site Natura 2000, et ce d'autant plus que le rapport envisage la possibilité de la découverte d'autres espèces d'intérêt communautaire sur le site à la page 73.

Globalement la description de l'état de la biodiversité est trop faible. Il manque également une approche en termes de perspectives d'évolution de l'environnement, qui permette d'envisager l'évolution prévisible de l'environnement dans l'état actuel, sans l'application du PLU. Or cette approche est indispensable pour permettre de discerner les effets propres du PLU.

Ces faiblesses méthodologiques et structurelles de l'état initial remettent en question la pertinence de la prise en compte de l'environnement dans les choix communaux présentés ultérieurement dans le document.

Dans le détail de l'analyse, le rapport amène les remarques suivantes :

- Evaluation des incidences N2000 :

Deux cartes superposent le périmètre de la commune avec les sites Natura 2000 « Vallée de l'Antenne » et « plaine de Néré à Bresdon ». Cette présentation correspond aux plans de situation exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Mais il manque la carte plus générale permettant de localiser la zone à enjeux où le PLU peut avoir des incidences. Il est rappelé que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit considérer l'ensemble du territoire potentiellement impacté par le plan, même au-delà des limites administratives de la commune en application de l'article R414-23. Il convient donc, en plus des cartes déjà présentes pages 71 et 73, de représenter le territoire incluant l'ensemble des deux sites Natura 2000, au-delà des limites administratives de la commune.

Il convient de décrire l'état initial de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 : Vallée de l'Antenne et la plaine de Néré à Bresdon.

Une description de l'avifaune remarquable potentiellement présente sur le site Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon est évoquée en p.73-74 du rapport de présentation. Il est nécessaire d'identifier plus précisément les zones potentielles de reproduction, d'alimentation ou de repos des espèces. A défaut de mener des inventaires propres à l'élaboration du PLU, il convient de manière générale de se rapprocher des gestionnaires des sites Natura 2000 et de s'inspirer du document d'objectif (DOCOB) du site qui présentent des cartes d'inventaires plus précises que les cartes présentées par la commune. Concernant ce site de la plaine de Néré à Bresdon, le DOCOB présente en particulier un inventaire datant de 2005 des zones de cantonnement et de rassemblement d'outardes canepetières. L'autorité environnementale souligne que l'exploitation de données ou de dires d'experts, même antérieurs, permettrait d'aboutir à la localisation des sensibilités et à la formulation d'enjeux en termes d'aménagement du territoire, sans nécessairement être complétée par des inventaires complémentaires.

La faiblesse de la description de l'état initial sur ce point précis est la faiblesse majeure du document. En effet, comme le document de présentation fait office d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, un diagnostic pertinent et suffisant est exigé sur ce point en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Il est à noter que le registre de concertation du public contient une remarque d'un administré de la commune, Monsieur Gérard Delaplace, qui

précise avoir constaté la présence de spécimens d'espèces ornithologiques remarquables : Busard Saint Martin, Oedienèmes criards et autres sur certaines parcelles du lieu-dit « les Granges » au nord-est du bourg.

- Analyse paysagère : Une carte des différents milieux et aménités permettraient une synthèse pertinente de cette partie.

Les abords de l'Antenne à proximité du bourg sont identifiés comme des secteurs remarquables du paysage et du cadre de vie de Cressé (page 77). Les assertions développées en termes d'analyse paysagère (par exemple la ligne d'accroche visuelle que constitue l'Antenne) pourraient figurer sur une carte de synthèse. De même l'analyse de l'insertion paysagère des bâtiments remarquables pourraient être étoffée par ce type d'outils méthodologiques. L'analyse à partir de cercle concentrique p.50 suffit au titre de la législation des monuments historiques, mais n'est pas pertinente en terme paysager et devrait être complétée. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des vues sur les terrains ouverts à l'urbanisation pour permettre d'évaluer l'impact paysager de cette ouverture.

- Analyse du patrimoine naturel :

Le rapport souligne l'importance de la gestion des ripisylves et affiche des objectifs en termes de préservation (page 63). On peut néanmoins regretter que ces objectifs ne soient pas plus développés concrètement en termes de mesures de conservation existante.

- Risques naturels : L'historique page 82 des arrêtés de catastrophes naturelles dont a fait l'objet la commune est pertinent pour exposer l'enjeu du risque d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune. L'autorité environnementale^e conseille de compléter les informations du rapport, par une présentation des actions de prévention ou protection déjà mise en œuvre si elles existent (bassin de régulation du débit...).

- Gestion des eaux : Cette problématique aurait méritée d'être plus approfondie étant donné l'enjeu majeur qu'elle représente sur la commune. L'état initial de la gestion des eaux de ruissellement doit être décrit (rejet dans l'exutoire naturel, gestion à la parcelle, bassins de retentions et de traitement des eaux pluviales).

3.2.2 Explications du projet de PLU (Chapitre 4, pages 88 à 100)

Justification des choix retenus pour l'ouverture à l'urbanisation : Ce chapitre expose les différentes ouvertures à l'urbanisation envisagées par la commune dans un premier temps sur une carte page 90, et fait office de justification des partis d'aménagement par rapport aux alternatives envisagées en application de l'article L121-11 du code de l'urbanisme. Le tableau en page 91 du rapport de présentation justifie les choix de la commune en termes de zonage pour l'ouverture à l'urbanisation en qualifiant de « faible », « moyen » à « fort », l'intérêt environnemental des zones impactées par le PLU, notamment sur le site Natura 2000 (zone 3). L'autorité environnementale préconise de développer ces indicateurs en précisant par rapport à quels enjeux ils ont été définis.

La description du secteur 1 en « dent creuse » est inexacte, car il s'agit d'un terrain agricole qui se situe en bordure de bourg et ouvre sur la plaine agricole. Cette dénomination est en outre contradictoire avec la carte p.7 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui place ce secteur en dehors de l'extension urbaine. De même la description du secteur 6 comme « intégré à la zone urbaine » pose question alors que le nord de ce secteur semble interconnecté aux terres agricoles et que le secteur est également représenté en dehors de l'extension urbaine.

Il est indispensable de préciser page 91 pourquoi les secteurs 1 et 7 sont définis comme « en cours d'urbanisation » et de préciser les projets en cours ou les permis de construire accordés le cas échéant.

Volonté de préserver le cadre de vie communal : Ce sous-chapitre aurait pu être accompagné de la carte page 7 du PADD pour plus de clarté. Cette partie n'amène pas d'autre remarque.

Ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat : L'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat est de 3 hectares. Plusieurs raisons laissent penser que ce chiffre est surestimé :

- L'ambition démographique de la commune paraît ambitieuse au regard des évolutions des dernières décennies : six habitants de moins les dix dernières années, vingt-et-un de moins sur vingt ans.

- Le coefficient de rétention foncière choisi est de 2. Ce chiffre semble trop élevé, étant en général plutôt de l'ordre de 20%. Soit ce chiffre, qui n'est pas justifié, est surévalué, soit les zones choisies pour ouverture à l'urbanisation ne sont pas pertinentes si une telle rétention est effectivement observée. En outre, le recours à cet argument pour le dimensionnement de nouvelles surfaces à ouvrir à l'urbanisation n'est pas recevable : l'ouverture de nouvelles zones en Uc, positionnées en continuité de l'urbanisation existante sur des terrains agricoles, peut s'accompagner de la mise en œuvre d'une politique foncière adaptée qui permettent l'urbanisation effective (acquisitions, recours aux outils de l'urbanisme opérationnel). La commune précise en outre page 91 vouloir user du droit de préemption urbain pour « acquérir du foncier ainsi qu'éventuellement du patrimoine bâti ».

- Malgré les difficultés soulignées pour la rénovation du bâti existant, il est regrettable que la commune ne cherche pas à tirer parti des 10% de logements vacants en termes de réhabilitation. Cela aurait pour avantage de ne pas ouvrir à l'urbanisation des terrains agricoles et limiter les impacts environnementaux.

Face à ces différents constats se pose la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat telle qu'elle est prévue. **La surface ouverte à urbanisation apparaît comme trop élevée si l'on ne prend en compte que les arguments fournis, et elle est en contradiction avec l'objectif d'un développement urbain maîtrisé.**

Protection paysagère : La protection paysagère en zone Ap ne doit pas forcément s'arrêter au périmètre prévu au titre des monuments historiques et devrait être complétée par un diagnostic des grandes perspectives et des points de vue remarquables. Il faut aussi prendre en compte l'impact de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles parcelles. Pour un développement maîtrisé, les choix de zonage devraient prévoir des projets dont la morphologie urbaine s'inspire directement des formes traditionnelles du bourg, à savoir une implantation à l'alignement, des volumes regroupés et compacts, une mitoyenneté des pignons ainsi que des articulations avec les volumes construits existants. En ce sens, les orientations d'aménagement et de programmation paraissent insuffisantes. En encourageant le développement pavillonnaire, les dispositions envisagées dans la zone Uc vont à l'encontre des objectifs de cohérence de morphologie urbaine, évoqués dans le rapport de présentation pour intégrer les greffes urbaines nouvelles. En particulier, il conviendrait de ne pas autoriser de retraits qui pourraient déformer l'ambiance urbaine du centre ancien : retrait de 5 mètres dans la zone Ua, retrait de 10 mètres dans la zone Uc.

L'autorité environnementale recommande de mener à bien une étude plus approfondie du paysage qui prenne en compte l'insertion paysagère des parcelles ouvertes à l'urbanisation dans le tissu urbain du bourg ancien.

Classement des Espaces Boisés Classés : Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme est un aspect positif du PLU qui mérite d'être souligné. Le classement de l'ensemble de la ripisylve au titre de l'article L. 123-1-5 7° et, pour certains tronçons, au titre des espaces boisés classés apporte une protection réglementaire, plus-value du projet de PLU de CRESSE.

3.2.3 Evaluation environnementale du projet de PLU (Chapitre 5- page 104-113)

Incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 :

À ce stade de planification, il ne s'agit pas de mesurer l'incidence de projets qui ne sont pas encore connus, mais plutôt d'anticiper les possibilités ouvertes par le règlement et leurs possibles conséquences sur l'environnement et sur les sites Natura 2000.

-Zone Uai : secteurs urbanisés de centre bourg en zone inondable

Le règlement prévoit l'extension dans la limite d'un tiers de la surface de plancher existante de bâtiments agricoles dans la zone Uai. Cette extension conséquente permise doit amener la commune à préciser son propos : en particulier il est nécessaire de préciser quelle surface est potentiellement concernée. Sans cela, il est difficile de conclure que ce classement en zone Uai « n'a pas d'incidence sur la zone Natura 2000 de la vallée de l'Antenne ». Cette remarque est aussi valable pour le règlement de la zone Ai (terres agricoles en zone inondable) pour laquelle une extension de 30% de la surface de plancher existant est permise. Par ailleurs, la zone inondable pourrait contenir des zones humides. Il convient de préciser dans le document, même succinctement, qu'aucune zone humide n'est connue sur le territoire de la commune, en dehors du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

Il est important de souligner l'effort de la commune pour limiter l'ouverture à l'urbanisation en dehors du site Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon, et ainsi éviter d'intercepter le périmètre du site Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon. Mais faute d'état initial pertinent et complet de la faune remarquable, il est impossible de conclure sur l'absence ou non d'incidence sur la faune remarquable par ouverture à l'urbanisation. Cela est particulièrement vrai pour les zones Uc près du lieu-dit « Ouche de la Métairie » et « Croix Pigère » en bordure de site Natura 2000. Mais cela est aussi vrai pour les zones ouvertes à l'urbanisation au nord-est de la commune qui se trouve potentiellement dans la zone d'influence des sites Natura 2000.

-Zone A : terre agricole

Le règlement autorise les extensions de construction existantes à usage d'habitation non indispensables à l'activité des exploitants et ne constituant pas le logement de fonction de l'exploitant dans la limite de 170 m² de surface de plancher, ainsi que la construction de dépendance. Il faut évaluer l'impact potentiel d'une telle autorisation pour les zones A pour pouvoir conclure à l'absence d'incidence, et notamment sur les secteurs A situés sur l'emprise du site Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon (parcelle cadastrale 7), ainsi que les zones A à proximité du bourg (parcelles 374, 83, 86, 120, 194). Il faut préciser la surface maximale rendue constructible par le règlement et ensuite juger de l'incidence de cette surface.

Faute d'état initial suffisant et d'évaluation précise des aménagements prévus dans le règlement, l'Autorité environnementale ne peut juger de l'incidence du PLU sur les sites Natura 2000. L'autorité environnementale rappelle que le rapport environnemental doit évaluer l'ensemble de ce qui est rendu possible par le règlement.

Il est aussi important de juger des effets cumulés du PLU avec celui de la commune voisine de LES TOUCHES DE PERIGNY, notamment sur les deux sites Natura 2000 précités. Ce PLU a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 6 octobre 2012.

Incidence du PLU sur la ressource en eau (page 109-111) :

-assainissement : Une contradiction non justifiée émaille le rapport de présentation. En effet, la zone 5 classée en Uc (secteur ouvert à l'urbanisation pour l'habitat) est située dans le zonage défavorable à l'assainissement individuel d'après le schéma d'assainissement approuvé par la commune de Cressé en 2003. L'autorité environnementale recommande de justifier du devenir des

eaux usées en cas d'urbanisation effective de cette parcelle pour éviter toute pollution des nappes phréatiques ou tout rejet préjudiciable au milieu naturel.

De manière général, il est souhaitable de préciser l'impact potentiel du traitement des eaux usées des parcelles considérées comme défavorable à l'assainissement mais ouvertes à certaines constructions.

-eau potable : l'augmentation des besoins en eau potable doit amener la commune à justifier de ressources nécessaires dans son rapport de présentation.

-traitement des eaux de ruissellement : Le règlement prévoit que « si l'infiltration est techniquement impossible, les eaux de ruissellement pourront être rejetées dans l'exutoire naturel après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau ». Il est indispensable de justifier l'impact de tels rejets sur la qualité des eaux de l'Antenne et sur le risque inondation. Le stade de la planification doit prendre en compte l'impact potentiel de ce que permet le PLU. Il faudrait donc justifier que les rejets des zones artificialisées n'auront pas d'impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale préconise de développer l'étude d'incidence des rejets directs dans l'Antenne, et si l'incidence potentielle est avérée, d'interdire ou de restreindre le rejet d'eau pluvial dans l'Antenne.

-risque d'inondation :

Le classement des haies et le maintien du linéaire existant aura un impact positif contre l'érosion et pour lutter contre le ruissellement. Cependant, il faudrait justifier plus rigoureusement que l'ouverture à l'urbanisation en zone inondable (zone Uai), même sur des surfaces limitées dont le total potentiel n'est pas précisé, n'aura pas de conséquences sur le risque d'inondation. Il est à noter qu'un document national identifie la Charente-Maritime comme le département où le taux d'évolution des logements en zone inondable est le plus fort sur la période 1999-2006¹, ce taux s'élevant à 17%.

Etude de l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat (page 108) :

Cette partie de l'étude distingue l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement. Faute d'état initial exhaustif et d'analyse complète de l'impact du PLU, les conclusions du rapport de présentation ne peuvent être confirmées en l'état. De plus, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 5 à proximité des deux sites Natura 2000, en dehors de la zone favorable à l'assainissement, apparaît encore une fois comme potentiellement problématique faute de justification précise. L'autorité environnementale relève qu'une étude plus précise de l'incidence de l'ouverture de la zone 5 serait nécessaire, notamment sur la ressource en eau et la biodiversité.

3.2.4 Limiter et compenser les incidences du projet de PLU sur l'environnement (Chapitre 6.1 et 6.2 pages 114-115)

L'analyse menée dans le rapport de présentation jusqu'à présent n'a pas permis à l'autorité environnementale de déterminer si le plan portera une atteinte significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. En conséquence, il est impossible de savoir à quel titre les mesures de réduction et de compensation ont été élaborées. De même, il est impossible de conclure de l'impact de ces mesures, et notamment de l'annulation des effets significatifs dommageables sur le site Natura 2000.

L'autorité environnementale note qu'aucune mesure spécifique à l'avifaune remarquable du site Natura 2000 de « la plaine de Néré à Bresdon » n'est mentionnée, ni pour la préservation de la ressource en eau.

¹ La population exposée à des risques d'inondation par département- Ministère de l'Écologie – Commissariat général au développement durable, Soes, janvier 2011

3.2.5 Le suivi (Chapitre 6-4)

Des indicateurs sont présentés page 116 pour permettre l'évaluation ex-post du PLU mais ils ne sont pas suffisants, notamment en ce qui concerne l'environnement. Il est nécessaire de définir des indicateurs qui permettent effectivement de décrire l'état initial de la zone : état des écosystèmes (masse d'eau, biodiversité), mais surtout il faut afficher des objectifs chiffrés pour permettre à terme une évaluation des résultats du PLU. C'est le rapport entre objectifs affichés et résultats finaux qui permettra d'évaluer le PLU. Des indicateurs de résultat sont attendus aux côtés des indicateurs de réalisation uniquement descriptifs.

3.2.6 Résumé non technique (Chapitre 7)

Le résumé non technique reprend bien les éléments du rapport en les résumant, mais les faiblesses soulignées précédemment s'y retrouvent par voie de conséquence.

Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental :

Malgré des éléments ponctuellement intéressants, l'analyse approfondie du rapport environnemental met en évidence des insuffisances aux différentes étapes de déroulement du raisonnement de prise en compte de l'environnement : lacunes dans l'état initial, manques dans la justification des choix de zonage, absence d'évaluation de l'ouverture à l'urbanisation en bordure de deux sites Natura 2000, imprécision dans la gestion des eaux. Des compléments substantiels s'imposent.

En l'état actuel, le document ne répond pas aux attendus réglementaires concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (article R414-23 du code de l'environnement).

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

1/ Prise en compte de la biodiversité et des paysages

Le projet de PLU ne justifie pas de la prise en compte de l'avifaune remarquable qui a engendré le classement du site Natura 2000 de « la plaine de Néré à Bresdon ». Le rapport environnemental ne permet donc pas de justifier correctement de la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'ouverture à l'urbanisation en bordure du site Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon n'est pas suffisamment analysée en termes d'effets sur la biodiversité. L'autorité environnementale rappelle que l'étude des incidences ne se limite pas au site Natura 2000 mais doit envisager toute la zone d'influence du site.

Le règlement permet, sous conditions, la construction d'éoliennes en zone A. Le PLU ne tient pas compte de toutes les conséquences d'un tel zonage en terme d'impact sur l'environnement. Il est nécessaire de justifier la prise en compte de l'environnement dans un tel choix, ou bien de planifier la construction d'éoliennes par un sous-zonage où il a été démontré que le développement éolien est compatible avec les enjeux (notamment pour les oiseaux).

De même la possibilité d'ouvrir des carrières en zone agricole n'a pas été évaluée en terme d'impact environnemental et pourrait faire l'objet d'un sous-zonage.

L'autorité environnementale recommande de justifier ces zonages en termes d'impacts environnementaux, et notamment pour les zones A situées sur le site Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon (parcelles 7,87,93...)

Au niveau paysager, le PLU circonscrit de manière pertinente l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante. Mais le règlement ne prend pas en compte la continuité avec la morphologie du centre urbain. Il conviendrait de ne pas autoriser les retraits d'habitation en zone Uc et Ua. Il conviendrait de rechercher des solutions d'assainissement regroupé, afin d'éviter le mitage et les

parcelles trop grandes qui incitent à construire au milieu du terrain et détruisent l'image urbaine en favorisant l'étalement pavillonnaire, consommateur d'espace, de réseaux et d'énergie.

2/ Prise en compte de la ressource en eau

L'ouverture à l'urbanisation n'est pas assez justifiée en termes de risque d'inondation (artificialisation de terres agricoles, construction sur des zones inondables, aggravation des aléas). De même, l'ouverture à l'urbanisation du secteur 5 en zone défavorable à l'assainissement interroge sur les risques de pollution des nappes et de rejets. Enfin le PLU ne justifie pas des ressources en eau potable pour les besoins futurs de la commune.

L'autorité environnementale souligne que la lecture du document ne permet guère de savoir comment la ressource en eau a été prise en compte dans la conception du PLU de Cressé, notamment pour minimiser l'impact environnemental sur le site Natura 2000 Vallée de l'Antenne.

Le SCoT dans sa partie DOO (non opposable à ce jour) affirme dans ses orientations quelques pistes de réflexion absentes du document :

- mettre en place dans les orientations destinées à limiter l'imperméabilisation des sols : stationnements et terrasses enherbés, superficie d'espaces verts dans toute l'opération...
- prescrire au sein de tout aménagement les techniques d'infiltration des eaux pluviales : noues, fossés, chaussées drainantes revêtement des liaisons douces...

3/ Maîtrise de la consommation d'espace

L'ouverture à l'urbanisation est circonscrite par la délimitation du site Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon. Mais le rapport de présentation du PLU de Cressé ne prouve pas qu'aient été mobilisées toutes les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace. Le choix de trois hectares ouverts à l'urbanisation semble trop ambitieux au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de rétention retenue. L'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence d'ouvrir trois hectares de terres agricoles ou de jardins potagers à l'urbanisation.

4/ Préservation ou remise en état des continuités écologiques

Aucun raisonnement n'est mené sur l'état des continuités écologiques à l'intérieur du territoire et avec l'extérieur du territoire. En l'état, il est donc impossible de juger de l'impact du PLU sur ces continuités, ni des mesures potentiellement intéressantes pour les préserver/restaurer.

5/ Préservation des boisements significatifs et des haies

Le classement en espaces boisés classés des bois et haies au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme permet d'en assurer la pérennité et doit être souligné.

5. Conclusion

Le périmètre de la commune de CRESSE est dans la zone d'influence de deux sites Natura 2000. L'évaluation environnementale exigerait à ce titre un diagnostic rigoureux et détaillé de l'état initial, notamment sur la thématique de l'avifaune remarquable et de la gestion des eaux. Ces points ne sont pas suffisamment aboutis ici. Il conviendrait également de justifier le règlement d'urbanisme choisi, de manière plus significative, à partir d'une estimation de ses effets : emprise, constructibilité sur des zones inondables, impact sur les espèces, rejets d'eau, effets induits. Il aurait enfin été nécessaire de prendre en compte les effets des projets déjà connus et de mieux justifier l'ouverture à l'urbanisation. Il est enfin compte tenu des enjeux du territoire, fondamental de tenir compte des interconnexions : continuités hydrographiques et corridors écologiques.

Au regard des insuffisances relevées dans le présent avis, il n'est pas possible, en l'état, de conclure à la bonne adaptation du projet de PLU aux sensibilités environnementales présentes sur la

commune, ainsi qu'à l'absence d'atteinte significative des différents projets sur l'environnement et les milieux naturels.

Sans remettre en cause la possibilité d'un développement qualitatif intéressant pour une commune ayant de tels atouts patrimoniaux, des modifications substantielles doivent être apportées, de manière à aboutir à un projet de PLU écartant effectivement les risques majeurs pour l'environnement et préservant en outre, sur le long terme, les capacités de maîtrise par la commune du développement de son propre territoire.